

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

13 au 16 mars 2023

Tribunal judiciaire de Beauvais
et locaux de garde à vue de
son ressort

(Oise)



*Tribunal judiciaire de
Beauvais*



Commissariat de Beauvais



Gendarmerie de Méru

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE	8
2.1 Le ressort est caractérisé par des zones rurales au nord et une extension de la grande banlieue parisienne au sud.....	8
2.2 Les services sont confrontés à des manques d'effectifs, parfois importants	8
2.3 L'activité des différents services connaît une augmentation modérée mais constante	10
3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE LOGISTIQUES ET MATERIELLES EN GARDE A VUE ET AU TRIBUNAL	12
3.1 Le menottage est quasiment systématique lors des transferts	12
3.2 Les conditions d'encellulement sont hétérogènes et dans certains cas indignes	14
3.3 Les lieux ne garantissent pas partout des conditions dignes de présentation lors des auditions, entretiens et audiences.....	22
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE	25
4.1 L'information écrite sur les droits n'est pas partout laissée à disposition.....	25
4.2 L'accès aux droits est dans l'ensemble assuré, de manière hétérogène toutefois s'agissant de l'entretien avec un proche et avec difficulté pour l'examen médical en zone rurale	25
4.3 Les entretiens avec l'enquêteur de personnalité se déroulent dans des conditions inadaptées	27
4.4 L'information quant à la protection des données personnelles est mal assurée	28
5. LE CONTROLE DES LOCAUX ET DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	30
5.1 Le contrôle hiérarchique interne est réalisé dans tous les services, bien que récent et en voie d'appropriation en police.....	30
5.2 Les échanges sont fluides avec le Parquet tout au long de la mesure.....	30
5.3 Le contrôle par l'autorité judiciaire est effectif.....	31
6. CONCLUSION.....	32

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 11

En cas d'ivresse constatée par les gendarmes, la personne est en priorité remise à un tiers avec convocation ultérieure à la brigade pour le traitement de l'éventuelle infraction judiciaire concomitamment constatée.

BONNE PRATIQUE 2 20

Dans les services de gendarmerie, un lieu alternatif à la cellule est privilégié pour la restauration des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Des postes d'officiers de police judiciaire doivent être créés et pourvus en nombre suffisant, notamment en commissariat, afin que puissent être garantis, dans de bonnes conditions, la sécurité et les droits des personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 2 12

L'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés. Il doit être mis fin au menottage systématique, *a fortiori* dans le dos.

RECOMMANDATION 3 13

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individualisée, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.

RECOMMANDATION 4 13

Aucune fouille intégrale ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. Il doit être mis fin aux fouilles en sous-vêtement en brigade au seul motif d'assurer la sécurité la nuit.

RECOMMANDATION 5 14

Les services doivent être formés à la procédure de retenue administrative. L'étranger ne peut être soumis au port des menottes. Il doit pouvoir disposer de ses affaires personnelles et de son téléphone de façon continue.

RECOMMANDATION 6 18

Les geôles doivent être régulièrement nettoyées et équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur, d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps. Des couvertures suffisamment chaudes et propres doivent être mises à disposition. Un système de chauffage et d'aération doit maintenir une température adaptée. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage

tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule.

RECOMMANDATION 7 19

Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal.

RECOMMANDATION 8 19

L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.

RECOMMANDATION 9 20

Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), non périmés, doivent être proposés. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, et en l'absence, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante.

RECOMMANDATION 10 21

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

RECOMMANDATION 11 21

Dès que les dispositions législatives issues de la loi du 24 janvier 2022, protectrices de la dignité humaine, auront été précisées par voie réglementaire, il conviendra de les mettre œuvre sans délai, en vue de leur application dans toutes les cellules dans lesquelles un dispositif de vidéosurveillance est installé.

RECOMMANDATION 12 24

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client et empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience. Le CGLPL recommande leur suppression.

RECOMMANDATION 13 25

Le document récapitulatif de l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 14 26

La personne en garde à vue doit être explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, lequel doit être mis en œuvre de manière effective.

RECOMMANDATION 15 28

Les enquêtes sociales rapides doivent être réalisées en présentiel au tribunal, dans le local prévu, en toute confidentialité et donner lieu aux vérifications nécessaires.

RECOMMANDATION 16 28

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 17 28

Une fiche d'information doit être systématiquement distribuée, relative à l'accès à la procédure et aux modalités d'effacement en l'absence de suites pénales.

RECOMMANDATION 18 30

Il convient de mettre en place dans les geôles du tribunal judiciaire un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.

Rapport

Contrôleuses :

- Irène Boffy, cheffe de mission,
- Cécile Dangles,
- Céline Delbauffe,
- Hélène Dupif.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleuses ont effectué une visite des geôles du tribunal judiciaire de Beauvais, ainsi que de 9 des 24 sites de garde à vue de son ressort (police et gendarmerie) dans l'objectif de contrôler le parcours judiciaire des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur présentation au tribunal.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleuses ont visité dix sites, de façon inopinée, du 13 au 16 mars 2023.

Deux contrôleuses ont visité :

- le tribunal judiciaire, le 13 mars 2023 ; il s'agissait d'une seconde visite, la précédente ayant eu lieu les 9 et 10 août 2016¹. Elles ont été reçues par la procureure de la République et par le président du tribunal judiciaire.
- la gendarmerie de Beauvais, le 14 mars 2023, qui abrite le groupement départemental de gendarmerie de l'Oise et la compagnie de Beauvais. Elles ont été reçues par la commandante de la gendarmerie et le commandant en second.
- le commissariat de Beauvais, les 14 et 15 mars 2023. Cet établissement était visité pour la troisième fois, un premier contrôle ayant été réalisé les 7 et 8 juillet 2011 et un second contrôle les 3 et 4 août 2016². Les contrôleuses ont été accueillies par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise, le commissaire central adjoint, le commandant de la sécurité publique.

Concomitamment, deux autres contrôleuses ont visité sept brigades de gendarmerie, pour certaines des brigades territoriales autonomes (BTA), et pour d'autres appartenant à une communauté de gendarmerie (COG) :

- le 13 mars : la BTA de Méru, où elles ont été reçues par le lieutenant, ainsi que la BTA de Noailles, reçues par le major ;
- le 14 mars : la BTA de Bresles, reçues par le major ; la BTA de Chaumont-en-Vexin, reçues par un adjudant ; la brigade de Marseille-en-Beauvais (en COG avec Songeons), reçues

¹ [CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Beauvais, 2016](#) (en ligne).

² [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du commissariat central de Beauvais, 2016](#) (en ligne).

par un adjudant-chef ; la brigade de Grandvilliers (en COG avec Formerie), reçues par un adjudant ;

- le 15 mars, la brigade du Coudray-Saint-Germer (en COG avec Auneuil), reçues par un lieutenant.

Les contrôleures ont pu s'entretenir avec les responsables chargés du commandement de ces lieux, avec les professionnels mettant en œuvre les mesures de privation de liberté, ainsi qu'avec des personnes gardées à vue. Elles ont pu visiter l'ensemble des locaux et ont obtenu tous les documents demandés.

En outre, les contrôleures ont pu s'entretenir téléphoniquement avec le bâtonnier du barreau de Beauvais, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et la directrice de l'ADARS (association départementale d'accueil et de réinsertion sociale).

Une réunion de restitution a été organisée le 16 mars 2023 à 11h00, dans les locaux du tribunal judiciaire, en présence de la procureure de la République, du président du tribunal judiciaire, du commissaire central adjoint, de la commandante de la gendarmerie et du commandant en second.

Le rapport provisoire a été envoyé, le 2 juin 2023, à la procureure de la République, au président du tribunal judiciaire, au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, à la commandante de gendarmerie du groupement départemental de gendarmerie de l'Oise, au bâtonnier du barreau de Beauvais.

Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, a présenté, le 10 juillet 2023, des observations en réponse au rapport provisoire, intégrées dans une police spécifique au présent rapport définitif.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE

2.1 LE RESSORT EST CARACTERISE PAR DES ZONES RURALES AU NORD ET UNE EXTENSION DE LA GRANDE BANLIEUE PARISIENNE AU SUD

Le tribunal judiciaire de Beauvais est situé dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens. Il est le siège de la cour d'assises. Il a compétence territoriale sur l'ensemble des arrondissements de Beauvais (245 communes pour un nombre total de 229 183 habitants) et de Clermont (130 300 habitants)³.

Deux établissements pénitentiaires, Liancourt et Beauvais, ainsi qu'un centre éducatif fermé (CEF) et une zone de sécurité prioritaire (ZSP) sont localisés dans le ressort. En outre, l'établissement public de santé mentale (EPSM) situé à Clermont de l'Oise génère une importante activité des juges des libertés et de la détention (JLD). Enfin, l'aéroport de Beauvais accueille 5 millions de passagers par an.

La criminalité fait apparaître une certaine hausse des faits délictuels depuis trois ans (de 21 916 en 2020 à 26 026 en 2022, soit une hausse de 18 %). La typologie des actes évolue peu. Le département présente une réalité contrastée, entre une dominante plus rurale au Nord (on y recense notamment une importance des violences intrafamiliales, le cas échéant sous emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, ainsi que des agressions sexuelles), et une porosité avec la grande banlieue parisienne au Sud, marquée par les trafics et les délits d'appropriation. En zone police, 20 % des affaires concernent des mineurs : fugues depuis le CEF, conflits entre les lycéens de Méru et ceux de Beauvais ayant entraîné la commission de faits graves. Les procédures émanant du centre pénitentiaire (CP) de Beauvais sont récurrentes (faits de violences, sur les personnels comme sur les personnes détenues, détention d'objets interdits, de substances, etc.).

Beauvais est le siège de la direction départementale de la sécurité publique. La compétence territoriale du commissariat s'étend sur la commune de Beauvais, soit 60 385 habitants en 2022.

Trois compagnies de gendarmerie (Beauvais, Méru et Clermont) travaillent sous le contrôle du procureur de la République de Beauvais. Beauvais abrite le groupement de gendarmerie (arrondissements de Beauvais et Clermont) et la compagnie départementale de Beauvais. Les brigades contrôlées⁴ interviennent pour la plupart en secteur rural. La BTA de Méru a la charge d'un ressort plus disparate, comprenant des zones rurales ainsi que la ville de Méru, dont la ZSP Méru-Chambly et le quartier de la Nacre, où les équipages peuvent être pris à partie.

2.2 LES SERVICES SONT CONFRONTES A DES MANQUES D'EFFECTIFS, PARFOIS IMPORTANTS

Dans l'ensemble des services, les renouvellements sont fréquents et les effectifs sont plutôt jeunes. Tous les postes ne sont pas pourvus.

³ Données INSEE 2016.

⁴ Méru : 24 communes, 37 000 habitants ; Noailles : 18 communes, 19 000 habitants ; Bresles : 20 communes, 20 000 habitants ; Chaumont-en-Vexin : 35 communes, 20 000 à 25 000 habitants ; COG Marseille-en-Beauvais et Songeons : 53 communes, 30 000 à 35 000 habitants ; COG Grandvilliers avec Formerie : 40 communes, environ 10 000 habitants ; COG Le Coudray-Saint-Germer et Auneuil : 37 communes, 34 000 habitants ; Beauvais n'abrite que la brigade de recherche, en charge des communes limitrophes, hors ville de Beauvais.

Le tribunal judiciaire compte 23 magistrats du siège pour une dotation théorique de 25⁵. Le parquet compte 8 magistrats, outre le procureur, pour 10 postes budgétés, dont l'équivalent de 2,5 temps plein sont consacrés à l'exécution des peines. La direction du greffe n'est en effectif complet, soit cinq temps pleins, que depuis le 1^{er} mars 2023, après plusieurs mois de déficit. Comme en 2016⁶, il manque six équivalents temps plein au greffe.

En gendarmerie, les effectifs sont régulièrement renouvelés : « *Je passe mon temps à former des gens qui partent* », indique un responsable de brigade. Afin d'assurer l'accompagnement des jeunes professionnels, les instructions sont fréquemment rappelées, des temps de formation organisés et des documents mis en partage. Chaque brigade est confrontée à des manques d'effectifs, notamment celle de Méru⁷. Toutefois, la permanence du service est assurée par des officiers de police judiciaire (OPJ) désignés pour intervenir jour et nuit.

Les gendarmes sont habituellement logés dans l'enceinte de la brigade, dans des conditions parfois inadaptées, puisque les locaux sont mal insonorisés, que les familles peuvent entendre les bruits des personnes placées en cellule, ou les croiser lors de leur arrivée, comme c'est le cas à Grandvilliers. Certaines habitations souffrent également d'infiltrations d'eau comme à Grandvilliers ou Chaumont-en-Vexin.

En police, l'activité du commissariat est grevée par un retard important dans le traitement des affaires (le stock de procédures s'élève à 13 137, dont 16 % concernent des dossiers de cinq ans et plus). Au moment du contrôle, 390 dossiers de violences conjugales restaient en attente de traitement. Les dotations en effectifs sont insuffisantes. L'activité a été sous-évaluée du fait de failles dans l'enregistrement des procédures pendant plusieurs années. L'ouverture du CP de Beauvais en décembre 2015, dont la présence génère environ 800 dossiers par an, ne s'est accompagnée d'aucune création de poste. Les services sont également confrontés au renouvellement des effectifs et à l'absentéisme. Le commissariat a souffert durant de nombreuses années d'un déficit d'encadrement (le poste de commandant est resté vacant pendant plus d'un an).

La hiérarchie évalue le manque d'effectifs à une quinzaine d'agents dont une dizaine d'OPJ. On compte actuellement 17 OPJ sur la circonscription, dont 4 sont en voie de départ (mutations ou autre) ; il manque notamment des effectifs de nuit. Une mutualisation des moyens en OPJ entre les trois commissariats de Creil, Compiègne et Beauvais a été mise en place, pour assurer les astreintes de nuit. Les OPJ peuvent ainsi être amenés à se déplacer au-delà de leur circonscription, alors que l'équipe de Beauvais est en sous-effectif, avec trois OPJ présents sur quatre nécessaires. Un APJ en cours de formation OPJ est par suite mobilisé la nuit. Le commissariat a connu des nuits sans OPJ affecté, avec un recours systématique à un OPJ d'astreinte. Les mêmes difficultés se rencontrent en week-end, et certains OPJ d'astreinte ont

⁵ Fiche des juridictions, année 2022, Cour d'assises d'Amiens.

⁶ [CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Beauvais, 2016](#) (en ligne), p. 6.

⁷ A Méru, qui compte 8 OPJ sur 41 militaires, il manque habituellement 17 à 20 % des effectifs ; à Noailles, 20 sont présents sur 21, dont 8 OPJ ; à Bresles, l'effectif théorique est de 19 mais seuls 12 agents, dont 4 OPJ, sont présents ; à Chaumont-en-Vexin, l'effectif théorique est de 17 mais on compte 14 personnels dont 5 OPJ ; l'effectif théorique de la COG de Marseille-en-Beauvaisis est de 19, pour 13 personnels en fonction, dont 6 OPJ ; la COB de Grandvilliers compte 18 affectations sur 20 théoriques, dont 9 OPJ ; la COG du Coudray-Saint-Germer compte 23 présents (dont certains en arrêts maladie prolongés) sur 27, pour 7 OPJ ; à Beauvais, l'effectif théorique est de 7 pour 6 militaires présents (OPJ).

assuré trois jours de travail d'affilé. Une planification quotidienne est conduite pour tenter de combler les manques, les organisations n'étant pas pérennes.

RECOMMANDATION 1

Des postes d'officiers de police judiciaire doivent être créés et pourvus en nombre suffisant, notamment en commissariat, afin que puissent être garantis, dans de bonnes conditions, la sécurité et les droits des personnes gardées à vue.

Le Parquet s'est engagé, en réponse à ces difficultés, dans un processus d'apurement des stocks. Durant le contrôle, deux magistrats se sont rendus au commissariat pour examiner les dossiers et leur action a permis de donner une orientation pour 600 affaires.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, fait valoir qu'il conviendrait de limiter les départs lors des mouvements OPJ, alors que les jeunes effectifs choisissent de se former dans l'espoir de prendre un grade et de parvenir à quitter le département.

2.3 L'ACTIVITE DES DIFFERENTS SERVICES CONNAIT UNE AUGMENTATION MODEREE MAIS CONSTANTE

2.3.1 Les mesures de garde à vue

Vingt-quatre sites (police et gendarmerie) accueillent des gardes à vue dans le ressort. 2 535 mesures de garde à vue et retenues administratives ont été prises en 2022, ce qui représente une augmentation de 19,69 % par rapport à 2021.

En police, 1 037 gardes à vue (dont 982 sous le contrôle du parquet de Beauvais) ont été décidées en 2022, pour 1 883 mises en cause et 4 025 faits constatés, soit 55 % de placements en garde à vue. On constate une augmentation de 15 % depuis 2019. 27 % des gardes à vue sont prolongées au-delà de 24h⁸, soit une augmentation de 62 % depuis 2019. 12,3 % des gardes à vue concernent des mineurs (131, dont 14 mineures), dont 25 % prolongées au-delà de 24h.

En gendarmerie, on constate, en 2022, 4 166 mises en cause (dont 2 920 majeurs, 362 mineurs, 821 femmes, 63 mineures) et 1 268 gardes à vue (877 de moins de 24h, 391 de plus de 24h), soit 30 % de placements en garde à vue, dont 30 % prolongées plus de 24h. Les gardes à vue de mineurs restent assez rares, la voie de l'audition libre étant privilégiée. La garde à vue concerne essentiellement des violences intrafamiliales (VIF), conformément aux directives nationales.

Par brigades visitées et en moyenne par an, on compte : à Méru, 350 gardes à vue ; à Noailles, 120, dont 15 à 20 concernent des mineurs ; à Bresles, entre 80 à 90 ; à Chaumont-en-Vexin, 25 ; à Marseille-en-Beauvaisis, 30 dans la brigade, autant à Songeons qui est dans la même COG ; à Grandvilliers, 24, et 42 à Formerie qui appartient à la même COG ; au Coudray-Saint-Germer, 190 pour la COG formée avec Auneuil, dont 110 pour Coudray et 20 mineurs pour le COG ; à Beauvais, une vingtaine, et 5 gardes à vue depuis le 1^{er} janvier 2023.

⁸ 271 gardes à vue d'une durée de 48h, 5 d'une durée de 72h, 6 d'une durée de 96h.

2.3.2 Les retenues administratives

La police aux frontières (PAF) dont le commissariat abrite les services et qui fait usage des mêmes geôles, a réalisé 285 mesures privatives de liberté en 2022 (retenues administratives pour vérification du droit au séjour, ou autres : infractions d'aide au séjour, détention et usage de faux documents), en augmentation de 75 % depuis 2019. Le nombre de mis en cause a augmenté de 33 % (de 241 en 2019 à 331 en 2022) sur cette même période. Ces hausses sont pour partie imputables à une expérimentation départementale de la police nationale de l'Oise, instituant la remise aux services de la PAF, sur le site de Beauvais, de l'ensemble des personnes contrôlées par les trois commissariats de l'Oise (Beauvais, Compiègne et Creil).

On constate très peu de retenues administratives en gendarmerie.

2.3.3 La vérification d'identité

La vérification d'identité est extrêmement rare.

2.3.4 Les retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM)

En gendarmerie, le recours à ce type de mesure reste modéré ; les gendarmes pratiquent volontiers la remise à un proche susceptible de signer une décharge.

BONNE PRATIQUE 1

En cas d'ivresse constatée par les gendarmes, la personne est en priorité remise à un tiers avec convocation ultérieure à la brigade pour le traitement de l'éventuelle infraction judiciaire concomitamment constatée.

En police, 59 mesures de dégrisement pour IPM ont été prises en 2022 (soit une par semaine en moyenne). Sont davantage prépondérantes les gardes à vues commençant par une phase de dégrisement avec une notification des droits différée.

2.3.5 Les retenues judiciaires

Le nombre de personnes placées en retenues judiciaires est assez marginal, on en compte 44 sur l'année 2022 en police, et très peu en gendarmerie.

2.3.6 L'activité du tribunal

Les défèrements, tous motifs confondus, ont concerné, en 2021, 535 majeurs et 34 mineurs, et en 2022, 554 majeurs et 28 mineurs.

En 2022, la juridiction a tenu 240 audiences en comparution immédiate (contre 244 en 2020, soit un nombre stable). On compte cinq audiences correctionnelles collégiales par mois hors comparution immédiate, huit audiences à juge unique (JU), et deux audiences sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE LOGISTIQUES ET MATERIELLES EN GARDE A VUE ET AU TRIBUNAL

3.1 LE MENOTTAGE EST QUASIMENT SYSTEMATIQUE LORS DES TRANSFERTS

L'arrivée dans les brigades de gendarmerie s'effectue généralement par un portail situé à l'arrière des bâtiments. Cependant, dans certains lieux, les personnes interpellées doivent emprunter le même escalier que les familles des militaires (à Chaumont), ou bien l'entrée s'effectue par la façade et le bureau d'accueil (à Marseille-en-Beauvaisis). A Bresles, un accès spécifique, conduisant directement à l'espace réservé aux geôles et auditions, a été aménagé.

Au commissariat, l'accès aux locaux de sûreté s'effectue par une porte depuis le parking situé à l'arrière du bâtiment, hors de la vue du public.

L'accès au tribunal est le même que celui décrit en 2016⁹ : les personnes transférées arrivent en véhicule sur le côté du palais de justice, au sous-sol, sans visibilité de l'extérieur. On ne relève pas de difficulté majeure en ce qui concerne l'organisation des transferts par les escortes : les retours s'effectuant par personne, leur organisation ne génère pas de temps d'attente supplémentaire au tribunal.

En police, les personnes interpellées sont systématiquement menottées dans le dos lors des transferts (sauf cas exceptionnels) et, à l'exception des mineurs, lors des déplacements au sein des bâtiments pour les entretiens et auditions.

En gendarmerie, le menottage, réalisé par devant (et à l'arrière en cas d'agitation), est quasiment systématique lors des transferts, notamment de la part du personnel plus jeune, certains gendarmes plus expérimentés faisant preuve de plus de discernement. Au sein des locaux en revanche, le menottage est rare et individualisé.

Le menottage est quasi systématique lors du transfert vers le tribunal (par devant en gendarmerie, dans le dos en police). Les menottes sont généralement enlevées dans les geôles et sont remises pour circuler dans les couloirs. Les personnes demeurent menottées lorsqu'elles patientent sur les sièges devant les bureaux des magistrats.

Dans tous les lieux, les personnes sont démenottées lors des auditions, entretiens et audiences.

RECOMMANDATION 2

L'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés. Il doit être mis fin au menottage systématique, *a fortiori* dans le dos.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise fait valoir que le menottage est systématisé lors des montées en véhicule suite à des faits d'évasion. Il précise en revanche qu'il n'est pas systématique lors des déplacements au sein du commissariat. Il indique que les consignes seront rappelées au personnel.

Le contrôle maintient avoir constaté un menottage systématique lors des déplacements au sein du commissariat.

Le retrait des effets personnels n'est pas individualisé.

⁹ CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Beauvais, 2016, p. 7-8.

Une palpation de sécurité est effectuée au moment de l'interpellation en gendarmerie comme en police. Elle peut être renouvelée lors des transports.

En police, une nouvelle fouille (ou éventuellement une première en cas de convocation) est réalisée dans le « local de fouille » où se situent les casiers fermant à clé, dans lesquels sont entreposés les effets retirés aux personnes privées de liberté. L'intéressé est invité à vider ses poches. Les agents disposent d'un détecteur de métaux portatif. L'inventaire des effets retirés est réalisé directement dans le logiciel iGAV et signé électroniquement par la personne mise en cause, en début et en fin de mesure. Les lacets de chaussures, les cordons, les ceintures, les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés, et seules les lunettes sont restituées pour les auditions. L'argent et les bijoux sont inventoriés, placés dans une enveloppe fermée à l'aide d'une agrafeuse et enfermés dans un coffre situé dans le poste du geôlier. A chaque prise de poste (à 7h00 et 19h00), une vérification de l'ensemble des fouilles est réalisée.

En gendarmerie, aucune brigade ne dispose d'un local adapté à une fouille. Les inventaires sont réalisés contradictoirement et un espace protégé est aménagé pour la conservation des objets de valeur. Les soutiens-gorge sont retirés, sans remise à chaque audition ; seules deux brigades n'adopteraient pas systématiquement cette pratique. Le retrait des lunettes est toujours pratiqué, avec remise lors des auditions.

RECOMMANDATION 3

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individualisée, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise précise dans ses observations que la note de service relative au retrait des effets personnels sera rediffusée.

Dans les deux brigades de Méru et Bresles, des professionnels ont indiqué procéder à une fouille avec mise en sous-vêtements des personnes gardées à vue aux fins de « sécuriser » le passage de la nuit en cellule et de s'assurer que la personne ne conserve aucun objet susceptible d'être utilisé pour se blesser.

RECOMMANDATION 4

Aucune fouille intégrale ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. Il doit être mis fin aux fouilles en sous-vêtement en brigade au seul motif d'assurer la sécurité la nuit.

Au commissariat, les retenues administratives sont assimilées à des gardes à vue, alors même que les personnes sont prises en charge par des services spécialisés. Il est ainsi fait application du menottage systématique et du même niveau de retrait des effets, sans mise à disposition du téléphone, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui stipulent que l'étranger retenu doit être en mesure de : « (...) 4° Prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue (...) ».

A *contrario*, dans les brigades, le retenu administratif est installé dans un bureau et conserve ses affaires. A Méru toutefois, la personne retenue est mise en geôle et ne dispose de son téléphone qu'à sa demande.

RECOMMANDATION 5

Les services doivent être formés à la procédure de retenue administrative. L'étranger ne peut être soumis au port des menottes. Il doit pouvoir disposer de ses affaires personnelles et de son téléphone de façon continue.

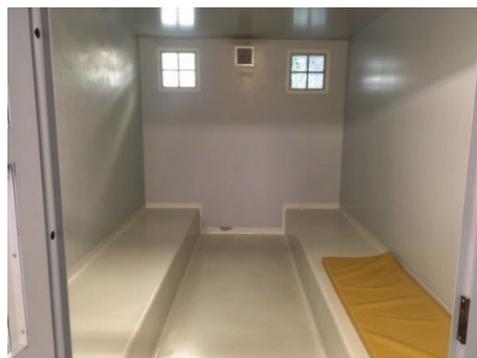
Aux termes de ses observations en réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise indique que la note de service sera complétée d'un ajout relatif aux conditions de la retenue administrative.

3.2 LES CONDITIONS D'ENCELLEMENT SONT HETEROGENES ET DANS CERTAINS CAS INDIGNES

3.2.1 Les cellules

Au commissariat, les dix geôles sont mutualisées entre la direction départementale de la sécurité publique et la police aux frontières, dont deux cellules individuelles réservées aux mineurs, à proximité du poste de surveillance, six cellules réservées aux majeurs (cinq individuelles et une collective), une réservée aux retenues administratives. Les locaux, datant de 2013, présentent la même configuration et le même équipement qu'en 2016¹⁰, avec un WC à la turque séparé par un muret. Leur état général est cependant plus dégradé que lors de la précédente visite (graffitis, peinture écaillée, WC et point d'eau entartrés). Les stores initialement apposés entre les parois en plexiglas (lequel est devenu plus opaque au fil du temps) ont été retirés.

Depuis la précédente visite, deux horloges murales ont été installées aux murs des deux couloirs de la zone de sûreté. Si celle située en face des deux cellules réservées aux mineurs est facilement visible, l'heure affichée sur celle installée au milieu de l'autre couloir n'est pas lisible depuis les cellules situées aux deux extrémités.



Cellule individuelle et cellule collective du commissariat

¹⁰ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du commissariat central de Beauvais, 2016 (en ligne), p. 14-16.



Le plus grand couloir de la zone de sûreté du commissariat

En gendarmerie, chaque brigade dispose de deux geôles avec portes pleines, à l'exception de celle de Méru, qui compte également une cellule vitrée d'environ 10 m², servant d'attente ou de lieu pour les publics vulnérables, dont les mineurs, et de celle de Beauvais, qui dispose de quatre chambres de sûreté, dont seules trois sont utilisées, la quatrième servant à entreposer des archives. A Beauvais, la brigade de recherche utilise deux chambres de sûreté, la troisième étant réservée à la délégation à la sécurité routière. A l'exception de Bresles, dont les locaux sont les seuls adaptés à l'activité judiciaire, les cellules se trouvent au cœur des services, parfois à proximité immédiate de l'accueil du public et du bureau de plainte des victimes, comme à Chaumont-en-Vexin ou Marseille-en-Beauvaisis.

Les portes pleines sont équipées d'un œillette donnant une visibilité sur les WC, à l'exception des locaux de Bresles, dans lesquels le coin toilette bénéficie d'un petit muret préservant un minimum d'intimité. La dimension des geôles atteint rarement le minimum recommandé par le comité européen pour la prévention de la torture, soit 7 m² pour une cellule individuelle, comme à Bresles et Grandvilliers. Les cellules de Chaumont-en-Vexin ne mesurent que 5,4 m². Le chauffage et l'aération sont généralement inexistantes ou défectueux, sauf à Bresles et à Beauvais, dont les locaux datent de 2005. Les cellules comprennent un bat-flanc en béton, un matelas en mousse recouvert d'une housse en plastique et un WC en inox ou en faïence, dont la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur, comme l'électricité (seule la chasse d'eau est actionnable directement par le gardé à vue à Bresles).

Les cellules de Méru, Marseille-en-Beauvaisis, Chaumont-en-Vexin et Grandvilliers sont particulièrement dégradées. La cuvette des toilettes de Grandvilliers est située sur le bat-flanc, dans le prolongement de la couchette. Les chasses d'eau, commandées à l'extérieur, étant en panne, il règne une odeur nauséabonde. Lorsque, malgré tout, la personne utilise la cuvette des toilettes, notamment la nuit, les agents évacuent les souillures avec un seau d'eau. Le contrôle considère que les cellules de Grandvilliers sont impropres à l'utilisation.



Une cellule à Méru



Les WC en cellule à Méru



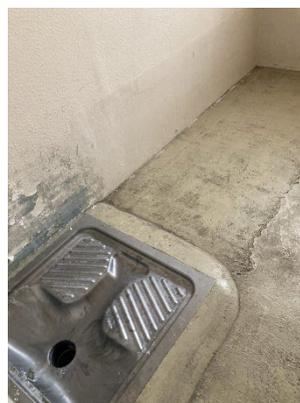
Les WC à Marseille-en-Beauvaisis



Une cellule à Grandvilliers



Une cellule à Chaumont-en-Vexin



Les WC et le sol d'une cellule à Chaumont-en-Vexin



Une cellule et les WC en cellule à Beauvais

Le tribunal ne compte pas de dépôt de nuit. Les trois geôles utilisées (deux en rez-de-chaussée, une au premier étage) sont collectives. Elles restent aussi « spartiates » que décrites en 2016¹¹, et d'une propreté relative. Les espaces sanitaires, s'ils comportent papier hygiénique et savon, sont dans un état d'entretien insuffisant. Seule la geôle située au premier étage comporte un accès direct aux sanitaires, les geôles situées au rez-de-chaussée n'en comportent pas, mais les toilettes sont attenantes. Dans ces dernières, la cuvette ne comporte plus de fond émaillé. Les remontées d'odeurs y sont nauséabondes. La geôle située au premier étage ne comporte pas de porte séparant les sanitaires. Dans ces derniers, le lavabo est descellé, il n'y a plus d'eau, le distributeur de savon est hors d'usage, à la suite de dégradations survenues en février 2022, qui n'ont fait l'objet d'aucune réparation depuis plus d'un an.



Geôle collective au tribunal



Toilettes attenantes

En gendarmerie, l'entretien des cellules est réalisé par les gendarmes après chaque utilisation. Des couvertures à usage unique sont distribuées et sont disponibles en stock suffisant. A Chaumont-en-Vexin, le local comprenant un lavabo et des toilettes indépendantes de la cellule à destination des gardés à vue est hors service depuis des années.

Au commissariat, seules des couvertures de survie sont distribuées. Aucun ménage n'est réalisé en week-end, et aucun passage n'est organisé si les cellules sont occupées, lesquelles peuvent rester très sales (détritus au sol et dans les toilettes notamment) et malodorantes, notamment en cas de suroccupation.

¹¹ CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Beauvais, 2016 (en ligne), p. 10.



Toilettes non nettoyées au commissariat

RECOMMANDATION 6

Les geôles doivent être régulièrement nettoyées et équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur, d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps. Des couvertures suffisamment chaudes et propres doivent être mises à disposition. Un système de chauffage et d'aération doit maintenir une température adaptée. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise précise que les geôles du commissariat sont nettoyées tous les matins sauf le week-end ; que, s'il est évité de placer une personne dans une cellule non nettoyée, cela n'est possible que dans la limite du flux des arrivées ; qu'il n'y a pas de budget alloué pour financer un nettoyage le week-end et les jours fériés, et qu'il est en outre difficile de trouver une entreprise qui accepte de réaliser ce type de prestation ces jours-là. Le CGLPL rappelle sur ces points qu'il incombe au service de garantir la propreté des lieux.

Le commissaire divisionnaire rappelle également que des couvertures sont fournies et que la température est correctement régulée. Le CGLPL indique avoir constaté lors de la visite que les seules couvertures fournies sont des couvertures de survie. Selon le commissaire divisionnaire, l'équipement en bouton d'appels et système d'éclairage de l'intérieur de la cellule ne sont « pas prévus dans ce type de locaux » et ils pourraient « gêner les occupants des cellules voisines en pleine nuit ». Le CGLPL indique que les appels ayant vocation à être réceptionnés dans le poste de garde ne peuvent pas gêner les autres occupants et que l'éventuelle gêne occasionnée par les allumages de lumières en cellule ne constitue pas un argument suffisant pour ne pas équiper les geôles d'interrupteurs, alors que les gardés à vue subissent déjà les éclairages des couloirs lors des mouvements la nuit.

3.2.2 L'hygiène des personnes et leur alimentation

En police comme en gendarmerie, aucune information générale n'est délivrée quant à la possibilité de prendre une douche, à l'existence des kits d'hygiène, à la possibilité de fumer une cigarette, aux modalités des repas, à l'exception notable de la brigade de Beauvais, dans laquelle

une note est affichée à l'extérieur, sur la porte de la cellule, relative à l'existence des kits hygiènes.

Aucun lieu ne propose un vestiaire de secours aux plus démunis. Il a été rapporté aux contrôleurs l'exemple d'une personne que les gendarmes avaient « habillée » d'une jupe en sac poubelle pour sa présentation au tribunal, ainsi que son arrivée en prison dans la même tenue ; dans un autre cas, une personne avait été habillée d'une combinaison destinée aux investigations scientifiques pour être présentée au tribunal.

RECOMMANDATION 7

Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise indique que le service s'est rapproché d'associations caritatives pour étudier dans quelles conditions celles-ci pourraient mettre à disposition des vestiaires de secours, ce dont le CGLPL se félicite.

Le commissariat est équipé d'une douche, mais elle n'est jamais utilisée et jamais proposée, il n'y a ni savon ni serviette. Le commissariat dispose de kits hygiène hommes et femmes, qui ne sont distribués qu'à la demande, sans aucune information donnée sur leur existence. Le stock en est donc conséquent, en dépit d'une note de service, en date du 4 juin 2021, signée du directeur de la sécurité publique de l'Oise, affichée au niveau du poste, indiquant que 360 kits d'hygiène, périmés, allaient être jetés, et précisant : « le kit hygiène correspondant au sexe de l'individu retenu doit être systématiquement proposé. Sa remise se fera obligatoirement en fin de journée pour toute personne susceptible de passer la nuit en cellule. ». Cette note n'est pas appliquée à ce jour.

En gendarmerie, les locaux récents de Bresles comprennent une douche et les agents ont dû acheter du gel douche et récupérer des serviettes de toilette afin d'en permettre l'usage. Des kits d'hygiène, hommes et femmes, sont présents en quantité suffisante, mais ne sont pas systématiquement remis. Certaines brigades comme celle de Coudray-Saint-Germer ne les remettent qu'à la demande, les autres ne les distribuent que le matin aux personnes ayant passé la nuit en cellule. Le papier toilette est donné à la demande, à l'exception de Coudray-Saint-Germer et de Beauvais, brigades dans lesquelles il est indiqué qu'un rouleau est laissé à disposition.

RECOMMANDATION 8

L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise reconnaît qu'aucune douche n'est proposée, car la mesure serait lourde à mettre en œuvre, notamment du fait de la nécessité d'affecter un agent du même sexe. Elle imposerait un doublement de la garde, la perte d'une patrouille de police, et aurait des incidences

fortes sur le budget. Le CGLPL indique qu'il incombe à l'administration de donner les moyens humains aux services de garantir la dignité des personnes, dont l'accès à l'hygiène.

Le commissaire divisionnaire assure par ailleurs que les consignes relatives à la distribution des kits d'hygiène seront rappelées et leur respect contrôlé.

Au commissariat, trois types de barquettes, dont deux végétariennes, sont proposées. Aucune n'était périmée lors du contrôle. Il est laissé à la personne gardée à vue une cuillère en bambou et un gobelet, toutes les cellules étant équipées d'un point d'eau. Le matin sont distribués du jus d'orange et des biscuits, aucune boisson chaude. Les proches ne sont pas autorisés à apporter à manger aux gardés à vue. Les repas, réchauffés au micro-onde, sont pris en cellule et distribués par le passe-plat.

En gendarmerie, les repas sont pris hors cellule. A Bresles, un espace adapté y est consacré. Ailleurs, les repas sont pris dans les bureaux, et à Méru devant la grande cellule vitrée. Dans certaines brigades, les proches sont autorisés à apporter de la nourriture au gardé à vue.

BONNE PRATIQUE 2

Dans les services de gendarmerie, un lieu alternatif à la cellule est privilégié pour la restauration des personnes privées de liberté.

Au petit-déjeuner, une boisson chaude est distribuée, en revanche, les contrôleurs ont constaté que les biscuits étaient en faible quantité ou périmés et que tous les jus d'orange étaient périmés (sauf à Beauvais). Les plats proposés étaient en revanche disponibles en stock suffisant, à l'exception de la brigade de Coudray où tous étaient périmés. La distribution des couverts, en plastique, est très hétérogène selon les sites ; on distribue soit seulement une cuillère, soit en outre une fourchette et un couteau ; ne sont distribués que des gobelets en plastique de type « tasse de café » de trop petite taille (sauf à Beauvais, où ils sont de taille « normale » et laissés à la personne gardée à vue). Aucune cellule ne permet l'accès direct à un point d'eau et aucune bouteille d'eau n'est laissée en cellule.

RECOMMANDATION 9

Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), non périmés, doivent être proposés. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, et en l'absence, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante.

Depuis un an et demi, le tribunal fournit des repas avec un choix entre viande ou poisson. Le réapprovisionnement est à la charge des directrices de greffe. En outre, sont distribués une bouteille d'eau et un couvert en bambou. Au moment du contrôle, aucun produit n'était périmé.

3.2.3 Les temps de repos

En gendarmerie, des temps de repos sont organisés et la possibilité est laissée aux personnes privées de liberté de sortir fumer sous surveillance à l'arrière des bâtiments, sauf si leur comportement ne le permet pas. A Marseille-en-Beauvaisis, la personne est emmenée sur le devant de l'immeuble pour fumer, menottée, à la vue des passants.

En police, les temps de repos s'effectuent en cellule. Les personnes gardées à vue peuvent être accompagnées dans le patio intérieur pour fumer. En cas de faible affluence, il arrive que le geôlier les accompagne ; le plus souvent ce temps relève de l'initiative de l'OPJ.

3.2.4 La surveillance

En gendarmerie, les nuits passées en cellule concernent 60 % à 90 % des gardes à vue, notamment pour des procédures de violences intrafamiliales, démarrnant généralement en fin de journée. Aucune présence sur site n'est assurée la nuit et les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel. Les cahiers de surveillance sont renseignés, et leur examen montre que rares sont les passages de plus de deux rondes la nuit. Ainsi, concernant un mineur en garde à vue, la fin des investigations a été notée à 22h00, puis un seul passage a été indiqué, à 4h00 du matin. A la brigade de Beauvais, il a été déclaré que si une personne était vulnérable, notamment à la suite des indications du médecin, une présence toute la nuit pouvait être assurée, ce qui n'a pas pu être vérifié sur les registres, lesquels ont objectivé de longues durées entre les rondes, par exemple entre 22h50 et 4h50.

RECOMMANDATION 10

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

Au commissariat, la surveillance des personnes gardées à vue et retenues est assurée par un geôlier supposément présent en permanence dans son bureau. Les cellules sont équipées de boutons d'appel et d'un système de vidéosurveillance. Selon les informations fournies, lorsque plus de six personnes sont enfermées dans la zone de sûreté, un deuxième fonctionnaire est présent (le cas échéant, il est fait appel aux services de la police aux frontières pour assurer ce renfort). Néanmoins, selon les propos recueillis, il arrive fréquemment que le geôlier s'absente de son bureau et que la zone de sûreté ne soit pas surveillée autrement que par le chef de poste, grâce au dispositif de vidéosurveillance. Une ronde est en outre effectuée environ toutes les deux heures en journée et toutes les trois heures de nuit, ce qu'objectivent les relevés iGAV.

Les images de surveillance sont reportées dans le bureau du geôlier et dans le poste de surveillance, et leur confidentialité est assurée. Le dispositif de vidéosurveillance est utilisé en permanence, et les images en sont conservées une dizaine de jours. Il n'existe à ce jour aucune affiche au niveau des geôles quant aux dispositions de la loi du 24 janvier 2022¹² encadrant le recours à la vidéosurveillance, qui ne sont pas connues des personnels et non appliquées (information de l'autorité judiciaire au-delà des 24h de garde à vue, information de l'autorité parentale, de l'avocat, du tuteur, certificat médical de compatibilité avec une surveillance vidéo...). Cette loi n'a pas encore fait l'objet des décrets d'application pour sa mise en œuvre.

RECOMMANDATION 11

Dès que les dispositions législatives issues de la loi du 24 janvier 2022, protectrices de la dignité humaine, auront été précisées par voie réglementaire, il conviendra de les mettre œuvre sans

¹² L'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 introduit des articles L.256-1 à L.256-5 dans le code de la sécurité intérieure.

délai, en vue de leur application dans toutes les cellules dans lesquelles un dispositif de vidéosurveillance est installé.

Au tribunal, les escortes (police, gendarmerie, administration pénitentiaire) assurent la surveillance des personnes privées de liberté. Les geôles ne présentent aucune surface vitrée, pas de bouton d'appel, seul un jour grillagé en milieu de porte permet la surveillance. Quatre caméras ont été installées en 2017. La durée de conservation des images est de 30 jours. L'espace d'attente des escortes se situe au rez-de-chaussée, d'où sont visibles les images des caméras de surveillance. Lors du contrôle, l'existence du dispositif des caméras de surveillance n'était pas connue des magistrats, pas davantage par certains personnels de surveillance. Il n'existe pas de procédure quant à l'usage des images de vidéosurveillance lors d'incidents.

3.3 LES LIEUX NE GARANTISSENT PAS PARTOUT DES CONDITIONS DIGNES DE PRESENTATION LORS DES AUDITIONS, ENTRETIENS ET AUDIENCES

3.3.1 Les locaux

La configuration des lieux au commissariat n'a pas changé depuis le précédent rapport de 2016¹³, et les locaux (bureaux, salles dédiées aux entretiens) sont dans l'ensemble en bon état. Au niveau des geôles, un bureau est consacré à l'entretien avec l'avocat, et deux autres bureaux aux auditions. La salle d'examen laissée à disposition du médecin est équipée d'un store. Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans une salle située au niveau des bureaux, bien équipée, dotée d'un point d'eau.

En gendarmerie, à l'exception des brigades de Bresles, Méru et Beauvais, aucun espace spécifique n'est à disposition pour l'entretien avocat, l'entretien téléphonique avec l'enquêteur de personnalité, la prise des repas ou encore les opérations d'anthropométrie. Ces dernières sont parfois réalisées sur une armoire basse ou encore dans un placard comme à Chaumont ; il n'y a pas toujours de lavabo à proximité. A Méru, ces opérations se réalisent sur bloc optique, ce qui met fin à l'usage de l'encre.

Dans tous les lieux, les dispositifs pour l'enregistrement audiovisuel des auditions sont en place et fonctionnent.

Au tribunal, les cheminements depuis la zone de sûreté jusqu'aux salles d'audience et aux services du Siège et du Parquet sont réservés et n'offrent aucune visibilité au public. En cas de présentation aux différents magistrats, hors salles d'audience, les personnes attendent sur des chaises dans le couloir au deuxième étage. Il est indiqué par les magistrats comme par le personnel de surveillance que ces couloirs peuvent être occupés par un nombre non négligeable de personnes, sans séparation des publics.

¹³ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du commissariat central de Beauvais, 2016](#) (en ligne), p. 16-18.



Espace d'attente en couloir au tribunal

Un bureau, avec un téléphone et une imprimante, est normalement consacré aux enquêtes sociales rapides. Un bureau pour l'entretien avec l'avocat comporte une table et deux chaises. Des sanitaires (WC et lavabo) sont accessibles depuis ce bureau.

3.3.2 L'organisation des audiences au tribunal

Trois audiences de comparution immédiate se tiennent par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, la plupart du temps entre 14h00 et 18h00. Il est exceptionnel qu'elles finissent au-delà de 20h00. De même, les audiences collégiales se terminent rarement au-delà de 20h00.

Le recours aux audiences en visioconférence reste limité : le JLD demande le maintien du présentiel (seules six audiences JLD ont été réalisées en visioconférence 2022). En 2022, ce dispositif a concerné 33 audiences du juge d'instruction, 58 audiences correctionnelles. Il n'est pas constaté de hausse du recours à ce dispositif.

3.3.3 Les salles d'audience

On retrouve dans les salles d'audience les mêmes boxes qu'en 2016¹⁴, sans ouverture latérale, grillagées, pour les salles Robert Badinter et Simone Veil, et un box plus modeste pour la salle d'audience n°3. Des fentes sont aménagées dans le plexiglas, sans hygiaphone ; les micros sont anciens.



Salle d'audience Robert Badinter vue depuis le boxe vitré

¹⁴ CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Beauvais, 2016 (en ligne), p. 11.

RECOMMANDATION 12

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client et empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience. Le CGLPL recommande leur suppression.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE

4.1 L'INFORMATION ECRITE SUR LES DROITS N'EST PAS PARTOUT LAISSEE A DISPOSITION

Une notification des droits est partout réalisée dès l'interpellation, éventuellement réitérée durant le transport en véhicule, puis de nouveau effectuée par un OPJ lors de l'arrivée sur site. Partout, la présentation à un OPJ s'effectue sans délai en journée.

En police, le manque d'effectifs la nuit conduit à ce que la notification des droits soit assurée par un APJ, après appel à l'OPJ d'astreinte.

La remise du formulaire récapitulatif des droits est variable selon les lieux. Il n'est pas laissé à disposition en police. Les droits sont affichés, en français et en anglais, au niveau de la zone de sûreté, mais dans le couloir, sur le mur en face de la cellule, et très difficiles à lire à travers les parois en plexiglas peu transparentes.

En gendarmerie, seules les brigades de Coudray-Saint-Germer et de Chaumont-en-Vexin laissent le formulaire à disposition en cellule. Les échanges avec le personnel à la brigade de Beauvais ont objectivé des écarts de pratiques ; le formulaire est soit laissé à la personne en cellule, soit remis dans la fouille. Dans les autres brigades, le formulaire est de nouveau mis à disposition hors cellule, au moment des auditions et des repas. À la suite du passage du contrôle, un affichage a été réalisé à Méru, en anglais et en français, sur l'espace vitré de la grande cellule de 10 m², lieu où sont également pris les repas.

RECOMMANDATION 13

Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise indique que la nécessité de laisser le formulaire récapitulatif des droits sera rappelée.

4.2 L'ACCES AUX DROITS EST DANS L'ENSEMBLE ASSURE, DE MANIERE HETEROGENE TOUTEFOIS S'AGISSANT DE L'ENTRETIEN AVEC UN PROCHE ET AVEC DIFFICULTE POUR L'EXAMEN MEDICAL EN ZONE RURALE

Le droit d'être assisté par un interprète, assuré sans difficulté dans le ressort, n'appelle pas d'observation, pas davantage que les droits de garder le silence et de faire prévenir les autorités consulaires, auxquels il n'est pratiquement jamais fait recours.

4.2.1 L'assistance par un avocat

Dans le ressort, 14 avocats sont volontaires pour assurer les permanences de garde à vue de mineurs et de majeurs, sur les 62 avocats que compte le barreau de Beauvais. Chaque jour, deux avocats assurent la permanence des gardes à vue, pour les majeurs et les mineurs. L'avocat ayant assuré la garde à vue est le même qui assure la comparution immédiate s'il y a lieu. Le tribunal ne signale pas de difficulté sur ce point.

Les conseils se déplacent dans des délais plus ou moins longs, en tenant compte des éloignements géographiques.

Lors du contrôle, les procédures renseignées sur iGAV en police ne faisaient pas apparaître de délais déraisonnables. Le délai de carence est respecté.

4.2.2 Le droit de faire prévenir un proche et de communiquer avec un proche

Le droit de faire prévenir un proche est respecté par tous les services. Le sursis à avis est utilisé dans les cas de trafics de stupéfiants (avec nécessité de perquisitions) et de violences intrafamiliales.

Le droit de communiquer avec un proche est rarement appliqué en présence, il l'est généralement par téléphone avec haut-parleurs. En police, les OPJ n'invitent pas explicitement la personne à communiquer avec un proche. A la brigade de Beauvais, la communication avec un proche est indiquée comme uniquement proposée en fin de garde à vue, au cas par cas, si la personne est restée calme.

RECOMMANDATION 14

La personne en garde à vue doit être explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, lequel doit être mis en œuvre de manière effective.

Selon le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, une précision s'agissant de ce droit à un entretien sera incluse dans la note de service relative à la surveillance des personnes gardées à vue.

4.2.3 Le droit de faire prévenir l'employeur et de communiquer avec ce dernier

Cette possibilité est systématiquement proposée. Il a été précisé en gendarmerie que les personnes le demandent rarement, alors que certains professionnels les encouragent à le faire, quitte à cacher le motif de leur absence. En police, l'OPJ peut conseiller de faire prévenir l'employeur par un proche, qui par suite pourra apprécier le niveau d'information à délivrer. Si la personne souhaite que l'OPJ s'en charge, ce dernier indique en général, après concertation avec l'intéressé, que la personne est entendue par les services, sans préciser plus avant les circonstances.

4.2.4 Les mandataires

L'information du tuteur/curateur/mandataire est réalisée. Il est signalé toutefois des difficultés pour joindre les personnes en week-end, avec des messages laissés sur répondeur. Les curateurs et tuteurs ne se déplacent pas sur site.

4.2.5 L'accès au médecin

Si la personne justifie d'une ordonnance, on lui permet partout de prendre son traitement.

Les services situés à Beauvais (police et gendarmerie) ne rencontrent aucune difficulté majeure : l'intervention d'un médecin généraliste en journée, parfois même tardivement (jusqu'à 23h00) est possible. Il n'est pas indiqué de temps d'attente déraisonnable aux urgences (une à deux heures).

En revanche, aucun médecin ne se déplace dans les locaux des brigades alentours pour réaliser un examen médical ; selon leur localisation, les brigades se rendent aux centres hospitaliers de Beauvais, Beaumont-sur-Oise, Clermont, Chaumont-en-Vexin, ou Gisors. Aucun professionnel

n'évoque un circuit spécifique, tous disent attendre dans les couloirs à la vue du public, les rares boxes disponibles étant généralement occupés.

Une unité médico-judiciaire de proximité (UMPJ), créée à l'été 2021 au centre hospitalier de Beauvais, est notamment compétente pour les examens de compatibilité de l'état de santé d'une personne avec la garde à vue. Les personnes privées de liberté doivent être adressées en priorité à cette unité, ou, par dérogation, dans d'autres sites selon l'éloignement géographique. Lors du contrôle, l'existence de cette unité ne paraissait pas clairement identifiée par les services, qui évoquaient seulement les « urgences » du centre hospitalier de Beauvais, cependant peut-être par abus de langage en police. En revanche, les brigades de gendarmerie, qui indiquent rencontrer davantage de difficultés, semblent en méconnaître l'existence.

4.2.6 Les droits spécifiques des mineurs (13-18 ans) gardés à vue

Partout, les mineurs sont séparés des majeurs.

L'information du titulaire de l'autorité parentale n'appelle pas de remarque, la procédure est connue et généralement mise en œuvre par les différents services. Il a été indiqué à la brigade de Méru et en police davantage de cas de parents défaillants et ne se déplaçant pas fréquemment. Les mineurs ne souhaitent pas nécessairement la présence des parents ; les avocats peuvent déconseiller la venue du responsable légal. En police, il a été indiqué des difficultés pour joindre un éducateur quand les jeunes sont placés en foyer.

L'examen médical obligatoire des mineurs de moins de 16 ans est effectif partout.

Les mineurs ne sont pas laissés seuls en fin de garde à vue. En police, ils sont soit confiés à la famille, soit à un éducateur ; en cas de difficulté à joindre un éducateur du foyer, l'aide sociale à l'enfance (ASE) est contactée pour l'organisation d'un relais (ce que le contrôle a pu vérifier dans le cas d'un mineur en fugue).

4.3 LES ENTRETIENS AVEC L'ENQUETEUR DE PERSONNALITE SE DEROULENT DANS DES CONDITIONS INADAPTEES

Les enquêtes sociales rapides sont réalisées par l'ADARS (association départementale d'accueil et de réinsertion sociale) en semaine, et en alternance par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'ADARS le week-end. Actuellement, le bureau situé au niveau des services du Parquet n'est plus utilisé. Les enquêtes sont réalisées sur le temps de la garde à vue et les entretiens se déroulent alors que la personne est encore dans les locaux de gendarmerie ou du commissariat.

Les enquêteurs ne se déplacent jamais dans les brigades alentours. Même sur la ville de Beauvais, l'entretien par téléphone est majoritaire. En pratique, l'ADARS indique que toutes les enquêtes sont réalisées par téléphone. Selon la directrice du SPIP, environ 60 % des enquêtes réalisées par ses services le sont par téléphone et 40 % en présentiel.

En brigade, faute de local adapté, l'entretien se déroule dans des conditions n'assurant aucune confidentialité. Il a pu arriver qu'elles soient réalisées par téléphone durant le transfert en véhicule de la personne à destination du tribunal. L'ADARS comme le SPIP indiquent être contactés tardivement, peu de temps avant le transfert de la personne gardée à vue vers le tribunal. De nombreuses enquêtes sont réalisées dans des délais trop courts (10-15 minutes).

Enfin, les enquêtes reposent pour l'essentiel sur les déclarations des mis en cause, sans vérification et donc sans avantage particulier pour leur utilisation lors de l'audience, situation qui était déjà constatée dans le précédent rapport en 2016¹⁵.

RECOMMANDATION 15

Les enquêtes sociales rapides doivent être réalisées en présentiel au tribunal, dans le local prévu, en toute confidentialité et donner lieu aux vérifications nécessaires.

4.4 L'INFORMATION QUANT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST MAL ASSUREE

De manière générale, les services méconnaissent les règles relatives à l'enregistrement, à la conservation et à l'effacement des données personnelles contenues dans les différents fichiers administratifs et judiciaires. Par suite, les personnes privées de liberté ne sont pas ou très mal informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

Au commissariat, une affiche apposée dans la salle d'anthropométrie renvoie au site Internet du ministère de l'Intérieur pour s'informer « *sur le traitement de vos données personnelles* ». Aucun formulaire d'information n'est distribué sur ce point. Il a été indiqué au contrôle que des précisions étaient apportées par les agents réalisant les opérations d'anthropométrie « *si la personne le demandait* ».

En gendarmerie, aucun affichage n'est réalisé. Il a été indiqué à Beauvais une information donnée oralement.

RECOMMANDATION 16

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

Selon le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise un affichage en cellule permettrait aux personnes de prendre connaissance de leurs droits sur ces points.

Par ailleurs, l'information sur le droit d'accès à la procédure n'est indiquée qu'aux termes du procès-verbal de fin de garde à vue, qui n'est jamais remis en copie, et n'appelle, au mieux, qu'une information orale.

RECOMMANDATION 17

Une fiche d'information doit être systématiquement distribuée, relative à l'accès à la procédure et aux modalités d'effacement en l'absence de suites pénales.

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise précise que la distribution d'une fiche en geôle peut présenter un risque pour les personnes fragiles qui pourraient tenter de

¹⁵ CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Beauvais, 2016 (en ligne), p. 14.

s'étouffer en avalant le papier ; que, par suite, cette information pourrait être déposée dans la fouille.

5. LE CONTROLE DES LOCAUX ET DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LE CONTROLE HIERARCHIQUE INTERNE EST REALISE DANS TOUS LES SERVICES, BIEN QUE RECENT ET EN VOIE D'APPROPRIATION EN POLICE

En police, un officier « référent gardes à vue » a été désigné, mais au jour du contrôle il n'avait connaissance d'aucune note de service, à l'exception d'une seule, relative à la sécurité, datant de 2016. Il ignorait le nombre exact de personnes accueillies en geôles ce jour-là, notamment la présence d'une personne en retenue administrative.

Les agents ont une faible connaissance des notes de service internes.

Le rapport du Parquet sur les mesures de garde à vue de 2022 indique qu'en 2020 et 2021, les registres étaient « soit manquants, soit mal tenus, les mentions légales n'étant que rarement renseignées » ; il était cependant constaté une amélioration sur l'année 2022. Le système iGAV a été mis en place le 10 janvier 2023, mais sa maîtrise n'est pas encore acquise. Des imprécisions et erreurs persistent, constatées lors du contrôle : deux procédures ont ainsi été mal renseignées durant la visite, une erreur d'horaire rendant la procédure caduque, une erreur quant à la présence du médecin (carence indiquée alors que le médecin avait bien procédé à l'examen de la personne mineure concernée).

La hiérarchie contrôle les mentions renseignées sur iGAV au fil de la journée, et tient un cahier de suivi pour un relevé des observations. Une vigilance est apportée à la détection des irrégularités, ce qui permet de mettre au jour certains incidents et pratiques non professionnelles (notamment, peu de jours avant la venue du contrôle, la non-gestion d'une tentative de suicide, sans appel au 15, avec des réponses inappropriées - une enquête IGPN étant en cours).

Un registre des retenues administratives est tenu par les services de la PAF, il est dûment renseigné.

En gendarmerie, les registres sont dans l'ensemble bien tenus. Des contrôles sont effectués, au moins une fois par semaine, par le responsable de brigade, et annuellement par la compagnie. Le cahier des contrôles de nuit, renseigné dans chaque brigade, est également contrôlé par la hiérarchie.

Au tribunal, aucun registre recensant les passages en geôle n'est tenu. Une fiche navette a été mise en place pour les déferrements (hors audience), précisant les horaires à chaque étape de la procédure.

RECOMMANDATION 18

Il convient de mettre en place dans les geôles du tribunal judiciaire un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.

5.2 LES ECHANGES SONT FLUIDES AVEC LE PARQUET TOUT AU LONG DE LA MESURE

Des instructions écrites, en date du 6 décembre 2020, ont été adressées aux forces de l'ordre par le Parquet, notamment quant aux modalités d'information initiale des mesures de garde à vue.

Les enquêteurs ne relèvent pas de prolongations de la mesure au-delà des strictes nécessités de l'enquête. Les secondes prolongations (au-delà de 48 heures) sont très rares. En police, les prolongations de garde à vue sont décidées ensuite d'une présentation, conformément aux instructions du parquet, seulement pour les affaires criminelles, les affaires de mœurs, les

violences conjugales, les affaires dans lesquelles les victimes sont des dépositaires de l'autorité publique, et en cas de régime dérogatoire (grand banditisme, etc.). La présentation se réalise soit en visioconférence – système de visioconférence installé dans la zone de sûreté –, soit en présentiel au tribunal. Dans les autres cas, les prolongations sont décidées sans présentation.

En brigades, la visioconférence est peu utilisée, dès lors que seule la brigade de Méru est dotée de l'équipement nécessaire.

5.3 LE CONTROLE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE EST EFFECTIF

Le Parquet visite régulièrement les différents sites de garde à vue du ressort, il procède aux contrôles des registres. Le procureur rédige un rapport annuel, dont les deux derniers ont été remis au contrôle.

Des réunions sont régulièrement organisées entre l'autorité judiciaire et les forces de l'ordre.

6. CONCLUSION

Le ressort du tribunal judiciaire de Beauvais se partage entre des zones rurales au nord et une extension de la grande banlieue parisienne au sud. Sa faible attractivité entraîne des renouvellements fréquents des professionnels de l'ensemble des services, lesquels sont plutôt jeunes. Les postes ne sont pas tous pourvus, en police plus particulièrement les besoins ne sont pas couverts.

Il est constaté une forte hétérogénéité des lieux de garde à vue, l'écart étant considérable entre les bâtiments anciens (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers), offrant des conditions indignes d'accueil, et les constructions récentes (Bresles, commissariat et gendarmerie de Beauvais). L'hygiène et la maintenance des locaux ne sont pas suffisamment assurées sur tous les sites.

Le port des menottes, qui plus est dans le dos, lors des transferts et déplacements au sein des différents lieux, ainsi que le retrait des effets personnels, revêtent un caractère trop systématique dans le ressort. Ces mesures sont à mettre en œuvre de façon individualisée, nécessaire et proportionnée.

La retenue administrative ne doit pas être assimilée à une garde à vue, mesure plus restrictive des droits.

Les personnes gardées à vue ne bénéficient nulle part de petits-déjeuners suffisants. Dans certains lieux, l'accès à l'eau potable n'est pas assuré tout au long de la mesure. Les kits d'hygiène ne sont pas distribués systématiquement. L'accès à des toilettes propres, fonctionnelles, avec distribution de papier toilette tout au long de la garde à vue, n'est pas garanti sur tous les sites.

Dans certains lieux, les personnes gardées à vue sont laissées seules la nuit, sans pouvoir recourir à un dispositif d'appel.

La possibilité de communiquer avec un proche est appréciée et mise en œuvre de manière hétérogène selon les agents, privant certaines personnes gardées à vue de ce droit.

Le document récapitulatif des droits n'est pas partout laissé à la disposition des personnes gardées à vue. L'information concernant les droits d'accès, de modification, de conservation et de suppression des données personnelles reste insuffisante, ainsi que celle relative à l'accès à la procédure de garde à vue et aux modalités d'effacement.

Les enquêtes sociales doivent de nouveau être réalisées en présentiel au tribunal et donner lieu aux vérifications nécessaires.

CGLPL

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr